

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mercredi 22 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 383).

2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 383).

3. **Statut de la magistrature.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 383).

Discussion générale : MM. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 4, 6, 8 (*supprimé*)
9, 9 bis (*supprimé*), 10, 21 bis, 21 ter,
23, 25, 26, 28, 29, 37, 38, 39 B et 43 (p. 385)

Vote sur l'ensemble (p. 388)

MM. Charles Lederman, Emmanuel Hamel.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

4. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 388)

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Guy Allouche, Louis Jung, Jacques Habert, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Articles 3, 4 et 7 (p. 395)

Vote sur l'ensemble (p. 395)

MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Bernard Laurent, Jacques Habert, Michel Caldaguès.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 396).

6. **Ordre du jour** (p. 397).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande du Gouvernement et en accord avec la commission des lois, la discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République est retirée de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et est inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain jeudi 23 janvier 1992, à quinze heures et éventuellement le soir.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour des séances d'aujourd'hui et de demain est modifié en conséquence.

Je dois, à ce sujet, quelques explications au Sénat.

L'Assemblée nationale doit achever aujourd'hui, en séance de nuit, l'examen du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. La commission des lois du Sénat l'examinera demain matin à onze heures.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a inscrit ce texte à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi et, éventuellement, le soir.

En outre, si, par hasard, ou plutôt par chance - personnellement, j'en forme le vœu - la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, qui doit se réunir aujourd'hui à l'Assemblée nationale à dix-huit heures quinze, aboutit à un accord, je ne doute pas que le Gouvernement inscrira ce texte à notre ordre du jour de demain jeudi. Ainsi, nous ne siégerions pas vendredi.

Si elle n'aboutit pas à un accord, il faudra une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, puis une nouvelle lecture au Sénat, qui aura lieu, vendredi, comme prévu.

3

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 241, 1991-1992) de la commission

mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire, qui est parvenue à un accord sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

En définitive, et sans pour autant « pavoiser », le texte final issu des conclusions de la commission mixte paritaire est substantiellement marqué de l'empreinte ou, si vous préférez, de l'apport de la Haute Assemblée sur des points essentiels.

Il s'agit, d'abord, de l'avancement à l'ancienneté - souvent qualifié de linéaire ou de cylindrique - au sein du deuxième groupe.

En faisant admettre la suppression des groupes, le Sénat préfigure ce que pourra être, dans un temps qu'il estime proche, l'avancement à l'ancienneté, en dehors des postes à responsabilité. Ainsi, la carrière des magistrats est rendue plus attractive, et le pouvoir exécutif, le pouvoir politique, s'imisce moins dans la carrière des juges.

Le Sénat a fait aussi admettre que les magistrats qui acceptent les charges de responsabilité d'administration - de chef de juridiction, par exemple - bénéficient d'une prime d'ancienneté. Il faut en effet inciter les magistrats à accepter les responsabilités des chefs de juridiction.

Le deuxième point a trait à l'égalité de traitement pour tous les procureurs généraux, qui sont nommés en conseil des ministres. Seuls jusqu'ici le procureur général près la cour d'appel de Paris et le procureur général près la Cour de cassation l'étaient. La position des procureurs généraux est ainsi consolidée face aux représentants de l'Etat, tout particulièrement du ministre de l'intérieur et des préfets.

Le troisième point est relatif à la clarification et à la transparence pour tous les présidents et procureurs de la République.

Jusqu'ici les postes sensibles de président et de procureur de la République échappaient à cette transparence.

Le quatrième point concerne l'amélioration des conditions de recrutement direct dans la magistrature.

Je ne reviens pas sur ces diverses dispositions.

Ensuite, la carrière des magistrats du parquet échappe à la banalisation et à la fonctionnarisation telles qu'elles paraissent en germe dans le projet de loi gouvernemental, qui introduisait la notion de paritarisme dans la composition de la commission consultative du parquet, commission désormais présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Par ailleurs, le Sénat a fait admettre que, dès que le problème de la composition et des pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature serait réglé par l'inévitable voie constitutionnelle, le parquet serait doté d'un organisme équivalent.

Le Sénat a pu ainsi, par la pertinence de ses observations, amender substantiellement le texte gouvernemental et dessiner ou préfigurer ce que pourrait être une réforme de fond du statut des magistrats.

Le caractère de la loi organique de ce texte a contraint les deux assemblées à rapprocher leurs points de vue et le Gouvernement, en l'occurrence, il faut le souligner, à se montrer coopératif et constructif.

Voilà une œuvre législative utile. Est-ce satisfaisant ? Est-ce suffisant ?

C'est satisfaisant, si l'on reste dans le cadre restreint du projet gouvernemental, qui ambitionnait non pas une réforme, mais quelques améliorations et ajustements, le contexte actuel ne permettant pas d'envisager mieux.

En revanche, ce n'est pas suffisant, vous en conviendrez, monsieur le garde des sceaux. En effet, ce texte pare au plus pressé, se bornant à ajuster les textes existants. Il ne règle en rien le fond, c'est-à-dire le profond malaise judiciaire qui règne actuellement.

En décembre 1990, lorsque le Sénat a constitué sa commission de contrôle, le malaise judiciaire était latent, il est aujourd'hui flagrant. Ainsi, la justice paraît toujours entravée et les considérations politiciennes semblent toujours l'emporter sur l'Etat de droit et sur l'objectivité.

La commission de contrôle du Sénat avait, par exemple, proposé qu'il soit mis fin au privilège de juridiction dont bénéficient les hommes politiques, les parlementaires et certains hauts fonctionnaires. Cette réforme est urgente et salutaire. Vous l'avez vous-même admise. Mais nous attendons. Nous nous demandons pourquoi vous ne l'avez pas inscrite en urgence.

Faute de l'avoir fait, les juges d'instruction se saisissent de dossiers où figurent des élus. Cette situation n'est pas bonne.

Nous risquons d'en voir bientôt la lamentable illustration, qui conduit au dessaisissement du juge et à la révolte de l'opinion publique.

Monsieur le garde des sceaux, il faut en finir une fois pour toutes - j'insiste à nouveau sur ce point - d'autant que le ministre de l'intérieur a souvent le pas sur le ministre de la justice.

Le président de la République fait toujours la sourde oreille pour donner à la justice sa place institutionnelle et son statut social.

Les citoyens, les justiciables, les magistrats attendent toujours cette reconnaissance et cette considération, qui font aujourd'hui si gravement défaut à l'institution.

Il est grand temps de se retrouver autour du tapis vert. Qu'attend le président de la République ? Qu'attendez-vous, monsieur le garde des sceaux, pour organiser des états généraux de la justice débouchant sur une loi cadre et de programmation judiciaire dotée d'un volant budgétaire et d'un volant institutionnel. Faute d'engager résolument ce débat de fond, les choses ne peuvent que s'aggraver.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les résultats de la commission mixte paritaire.

Au bénéfice de ces observations, tant écrites qu'orales, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est donc parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Je tiens à le dire d'entrée, cet accord, considéré globalement, convient au Gouvernement, qui demande au Parlement de l'entériner par son vote, sans modification.

Les dispositions retenues en ce qui concerne la commission consultative du parquet, la procédure de transparence, l'exigence de mobilité, l'évaluation professionnelle et la présentation en vue de l'inscription au tableau d'avancement réalisent certainement un compromis tout à fait satisfaisant. En particulier, la présidence par le procureur général près la Cour de cassation de la commission consultative du parquet va incontestablement accroître l'autorité de cette nouvelle instance.

Pour le déroulement de la carrière, la commission mixte paritaire a choisi un mécanisme d'avancement au sein du second grade qui diffère de celui qu'avait retenu le projet du Gouvernement et que j'ai défendu devant vous. Celui-ci s'incline néanmoins devant ce choix, qu'il conviendra donc de mettre en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1993.

La disposition relative aux bonifications d'ancienneté liées à l'exercice de certaines fonctions, à laquelle le Gouvernement s'était opposé, mais devant laquelle il s'incline également, sans pour autant y adhérer philosophiquement, laisse, je crois, subsister certaines interrogations que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer devant vous et sur lesquelles je voudrais revenir un instant.

Tout d'abord, le mécanisme prévu pose un problème pratique qui est aussi un problème de justice et d'équité puisque une bonification d'un an est promise, quelle que soit la durée d'exercice des fonctions, et donc même si celle-ci est très courte. D'ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'apporter des dérogations à un principe constitutionnel, celui d'égalité de traitement dans le déroulement des carrières, affirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 14 janvier 1983, n'appartient-il pas au législateur organique d'explicitier la justification de ces dérogations par la définition des règles, des critères en vertu desquels elles s'opéreront ?

La loi organique instituant des bonifications d'ancienneté doit en énoncer la justification, même d'une façon minimale, comme cela a été le cas, par exemple, dans la loi organique n° 87-9 du 9 janvier 1987 instituant des bonifications d'ancienneté pour les magistrats détachés dans des organisations internationales intergouvernementales. Ce texte, qui visait expressément ces magistrats, permettait ainsi d'identifier les raisons de l'institution des bonifications. Or, je dois le constater, le dispositif prévu dans le texte en discussion n'évoque qu'un critère formel, l'existence d'une liste d'aptitude fonctionnelle, et laisse par le jeu de l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le soin au pouvoir réglementaire de définir au fond la portée des dérogations. La justification minimale dont j'ai parlé à l'instant me paraît ici pour le moins absente.

La question mérite d'être posée, mais c'est au Conseil constitutionnel qu'il appartiendra de la trancher.

Cette évocation du contrôle de constitutionnalité me conduit à une mise au point devant vous que je crois nécessaire.

En effet, des critiques d'ordre constitutionnel ont été formulées, notamment par M. Mazeaud, en ce qui concerne l'attribution que constituerait, à l'égard du principe suivant lequel l'exécutif nomme aux emplois civils, l'intervention d'une commission indépendante lors de la réaffectation d'un fonctionnaire à l'issue d'un détachement judiciaire ou d'un service extraordinaire, construction qui a été le fait du Sénat.

Dans de nombreux cas, le pouvoir de nomination aux emplois civils par l'exécutif est en quelque sorte « rogné » par l'intervention, sous forme d'avis conforme ou de proposition, d'instances indépendantes. Ainsi, un certain nombre de nominations au Conseil d'Etat surviennent sur présentation ou proposition du vice-président délibérant avec les présidents de section. Je ne rappellerai pas, par ailleurs, que des conseils supérieurs « encadrent » la nomination des membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes. Toutes ces « altérations » du pouvoir de nomination de l'exécutif, qui sont déjà consacrées dans notre droit public, sont justifiées par la nécessité de garantir l'indépendance des juridictions administratives, qui est un principe constitutionnel.

J'en conclus donc que le dispositif prévu par le projet de loi, qui fait intervenir une commission indépendante au moment de la fin du détachement judiciaire, relève d'une inspiration tout à fait analogue.

Cette commission et ses pouvoirs sont nécessaires, comme vous l'avez souhaité, pour garantir l'indépendance de la justice et assurer ainsi la constitutionnalité du détachement judiciaire et du service extraordinaire.

Aussi, il me semble, je tiens à le souligner, que le dispositif construit par vous et retenu par la commission mixte paritaire n'encourt certainement pas de critique d'ordre constitutionnel sur ce point.

Nous voici donc, mesdames, messieurs les sénateurs, parvenus au terme de ce débat sur la réforme du statut des magistrats.

On entend souvent des critiques sur le fonctionnement du Parlement et sur la qualité du travail qui s'y accomplit.

La façon dont s'est déroulée la discussion sur ce projet de loi organique me paraît, à cet égard, un démenti exemplaire.

En effet, on peut considérer que le projet du Gouvernement a été, sur de nombreux points, modifié et enrichi grâce aux initiatives émanant des commissions des lois des deux assemblées, de leurs rapporteurs, que je salue ici, et des députés et sénateurs qui ont pris part aux discussions.

Le travail d'amélioration est particulièrement manifeste à propos du détachement judiciaire, dont le dispositif protecteur au moment du retour dans l'administration avec l'intervention d'une commission indépendante doit beaucoup aux observations, parfois critiques, de plusieurs députés et sénateurs et aux amendements qu'ils ont élaborés.

La présidence de la commission consultative du parquet, confiée au procureur général de la Cour de cassation, me paraît constituer une autre excellente illustration de la valeur qui a été, en quelque sorte, ajoutée au texte initial du Gouvernement.

Néanmoins, au-delà même de tel ou tel aspect précis du contenu de la réforme, je dirai que le Parlement a accompli un travail de qualité et, dans une période où la justice peut si facilement devenir l'enjeu et le prétexte d'affrontements partisans, a su mener un débat sur le statut des magistrats de façon à la fois sereine et approfondie.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« Le premier grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe s'y effectue au choix.

« A l'intérieur de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée d'une année pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. »

« Art. 4. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 6. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées à ces magistrats. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 8. - *Supprimé.*

« Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

« Art. 9^{bis}. - *Supprimé.*

« Art. 10. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, ainsi que des fonctions de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel. »

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives au collégé des magistrats

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives au recrutement

« Art. 21 bis. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l'article 16, les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de

recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34. »

« Art. 21 *ter*. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.

« Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.

« Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.

« A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés. »

« Art. 23. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. - *Non modifié.*

« Art. 23. - Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

« 2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

« Art. 24. - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

« III. - Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. - *Non modifié.*

« Art. 25-1. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

« Art. 25-2. - Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'un stage probatoire de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« Art. 25-3. - Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage " ».

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

« Art. 25-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

« Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités.

« Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce intégrés directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du peuvent bénéficier des dispositions du présent article. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions relatives à la commission d'avancement

« Art. 25. - L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

« Art. 26. - L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

« Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

« CHAPITRE V

« Dispositions relatives à la commission consultative du parquet

« Art. 29. - Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« De la commission consultative du parquet

« Art. 36-1. - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près une cour d'appel.

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la cour de cassation, président :

« I. - En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« 1° Un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

« 2° Cinq magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice, à raison d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupe et de deux magistrats du second grade, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

« Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« Art. 36-3-1 et 36-4. - Non modifiés. »

« CHAPITRE VI

« Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

« CHAPITRE VII

« Dispositions relatives à la discipline

« 1. Dispositions générales.

« 2. Discipline des magistrats du siège.

« 3. Discipline des magistrats du parquet.

« Art. 37. - L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2° Douze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie, de trois magistrats par groupe au sein du premier grade et de trois magistrats appartenant au second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

« Art. 38. - L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans, non renouvelable.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 39 B. - L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en

droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer, peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »

« Art. 43. - Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1^{er} juillet 1993. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés renouvelleront l'attitude qui fut la leur lors des deux premières lectures : ils voteront contre ce texte, qui modifie le statut de la magistrature et, bien entendu, ne le réforme pas.

Nous estimons, je le rappelle, que ce texte ne répond ni à l'attente des Françaises et des Français qui sont inquiets, ô combien ! de la situation de la justice, ni à l'attente des magistrats qui attendaient autre chose que cette « réforme ». Il est vrai que l'espérance de ces derniers en une véritable réforme du statut de la magistrature était fondée à la lecture des multiples promesses du pouvoir socialiste.

Ce texte, monsieur le garde des sceaux, n'assurera en rien l'indépendance de la magistrature.

Le pouvoir exécutif, à son plus haut niveau, garde et gardera sous son contrôle la justice et, en l'occurrence, les juges.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature, la vraie, celle qui doit contribuer à assurer l'indépendance de la magistrature, reste à faire.

Le Président de la République, après avoir fait retirer le mauvais projet qui était déposé en corollaire à celui dont nous achevons la discussion aujourd'hui, a promis une réforme constitutionnelle en ce domaine.

Pourquoi ne pas avoir attendu la mise en œuvre de cette réforme pour débattre du statut de la magistrature ? Cela semblait pourtant conforme à la logique.

Le consensus s'est finalement établi sur ce texte entre les partis de droite et le Gouvernement socialiste. Rien d'étonnant : ni l'un ni l'autre n'ont intérêt à l'indépendance de la justice ! Il est tout de même étonnant de constater le comportement du R.P.R. et de l'U.D.F., qui, hier, poussaient ensemble des cris d'orfraie contre le projet gouvernemental et qui, aujourd'hui, s'accordent sans problème avec le même Gouvernement.

« Coopératif et constructif », a dit, à propos de ce texte, la droite. C'est M. le rapporteur qui s'exprimait en ces termes mêmes, voilà un instant. Il vous accorde ainsi, monsieur le garde des sceaux, un bon point, un témoignage de satisfaction.

Les parlementaires communistes continueront opiniâtement à se battre pour une réelle séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, et pour que la justice ait les moyens de fonctionner au service de la population.

Ils continueront à dénoncer la départementalisation des tribunaux, qui renforce le pouvoir de la hiérarchie et de l'exécutif sur la magistrature.

Tels sont les motifs, ô combien suffisants, pour lesquels, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon intervention, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Notre groupe n'avait pas l'intention d'intervenir aujourd'hui dans le débat, tant nous paraissent évidents les progrès accomplis dans l'amélioration du projet gouvernemental, au cours de la discussion de ce dos-

sier au Sénat comme lors de la réunion de la commission mixte paritaire, notamment, grâce à l'influence de notre éminent collègue M. Haenel.

Nous ne pouvons donc que voter ce texte, qui, à l'origine, pouvait effectivement paraître insuffisant, mais qui, enrichi par les travaux du Sénat, puis par l'accord intervenu en commission mixte paritaire, peut désormais être considéré comme un pas allant dans la bonne voie.

Il s'agit certes d'un petit pas. Nous estimons également qu'une véritable réflexion devra être engagée en vue d'une vraie réforme de la magistrature afin de lui donner plus de moyens et d'indépendance. Même s'il est petit, c'est un pas dans la bonne direction, c'est-à-dire notamment dans le sens d'une plus grande indépendance de la magistrature.

Nous profitons de cette explication de vote pour témoigner notre gratitude envers M. le rapporteur, à qui ce texte doit de nombreuses améliorations, et pour exprimer notre confiance à l'égard de la magistrature ; nous avons la certitude qu'elle va exercer, au sein de la République et dans l'indépendance qui va lui être reconnue, la mission si importante qui est la sienne, au service du droit et des citoyens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions prévues à l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	301
Contre	16

Le Sénat a adopté.

4

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 243, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat important au regard de la lutte contre l'immigration clandestine.

Ce texte précise la responsabilité des entreprises de transport - transport aérien, maritime ou terrestre - en ce qu'elles ont vocation à acheminer vers la France des étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de la Communauté européenne. Il introduit des pénalités - des amendes administratives - pour celles de ces entreprises qui seraient amenées à faire entrer sur le territoire national des étrangers démunis de titre les y autorisant. Il prévoit également que, le cas échéant, les frais de séjour des étrangers refoulés seront à la charge de ces mêmes entreprises.

Par ailleurs, ce texte tire les conséquences, pour notre droit interne, des engagements pris à l'occasion de la signature de la convention de Schengen.

Enfin et surtout, ce texte régularise une situation de fait porteuse d'abus par la création de zones de transit comprenant, dans un périmètre défini par le préfet, les aires de débarquement ou d'embarquement et les zones d'hébergement prévues pour accueillir ceux ou celles qui, soit seraient refoulés, soit se trouveraient en attente d'une décision gouvernementale en vue d'accéder au territoire national afin de faire instruire par l'O.F.P.R.A., l'office français de protection des réfugiés et apatrides, une demande d'asile.

Ce texte contient, en outre, des mesures, que nous jugeons conséquentes, à l'égard de la protection des droits des intéressés, qu'il s'agisse des demandeurs d'asile ou des étrangers refoulés parce qu'ils ne détiennent pas les titres requis pour entrer sur le territoire national, cette protection s'exerçant jusqu'à leur retour, par l'avion de leur choix, vers le territoire de leur choix.

Il y a donc sur ce point, monsieur le ministre, une « avancée », comme vous dites, par rapport aux errements actuels. La situation antérieure était, en effet, caractérisée par un vide juridique, que nous retrouvons, singulièrement, dans la plupart des pays de la Communauté, tous Etats démocratiques.

D'ailleurs, je prétends que, si ce texte est adopté, nous pourrions faire école auprès d'autres pays qui connaissent la même situation de fait : ils pourront se référer à notre dispositif pour s'en inspirer.

Il demeure que la procédure qui a été suivie pour aboutir à ce texte est tout à fait étonnante.

Pour justifier la précipitation que beaucoup, dans tous les groupes des deux assemblées, ont déplorée, on a invoqué divers motifs. Le dernier à être affiché réside dans l'effondrement dont serait menacé l'ensemble de notre droit interne, du fait d'une procédure menée à la suite de constats établis dans l'enceinte d'aéroports de la région parisienne. Je veux bien le croire, mais je ne suis pas persuadé que cet argument est dirimant.

Quoi qu'il en soit, nous devons aussi noter l'intervention intempestive d'une commission consultative. La qualité de ses membres ne m'empêche pas de considérer sa démarche comme désinvolte vis-à-vis du Parlement. C'est une véritable injonction à surseoir qui, après délibération de cette commission, nous a été transmise par son président. Cette injonction, explicite, était bien entendu intolérable et la commission des lois l'a évidemment repoussée.

Ce fut, aussi, monsieur le ministre, un débat étonnant, à fronts renversés.

La satisfaction de votre rapporteur, mes chers collègues, est grande : j'ai en effet le sentiment qu'il n'arrive pas souvent à un rapporteur du Sénat de voir un ministre socialiste approuver tous les amendements de la commission des lois...

M. Charles Lederman. Tout arrive ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Il suffit d'attendre ! ... et de voir ce même ministre socialiste refuser tous les amendements présentés par les éminents membres du groupe socialiste de notre assemblée.

M. Jacques Bialski. Tout arrive, en effet !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une fois n'est pas coutume, rassurez-vous ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Ainsi, tous les amendements de la commission des lois ont été adoptés par la majorité sénatoriale après qu'ils eurent reçu votre approbation, monsieur le ministre. De cela nous vous savons gré, comme, je l'espère, nous vous saurez gré de l'appui que le Sénat a apporté à votre texte.

Puis, étrange commission mixte paritaire !

Un amendement présenté par M. Pezet tendait à introduire, par le biais d'un article additionnel, les associations relevant de l'article 2-1 du code de procédure pénale dans le dispositif que vous nous proposez, monsieur le ministre.

Ayant eu la curiosité de me référer à cet article du code de procédure pénale, je me suis aperçu que les associations visées par M. Pezet étaient celles qui répondaient à cette définition : « Toute association régulièrement déclarée... se

proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse. »

Je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre, d'avoir obtenu, à l'Assemblée nationale, le retrait de l'amendement de M. Pezet, qui avait, bien entendu, été préalablement déclaré irrecevable par la majorité de la commission mixte paritaire.

L'accepter eût été une insigne maladresse. Mais le pire eût été, me semble-t-il, de laisser entendre que les personnels en poste dans les aéroports, de Paris ou d'ailleurs, dans toutes leurs composantes - agents de l'O.F.P.R.A., officiers ou fonctionnaires de la police de l'air et des frontières - pouvaient être suspects de racisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Paul Masson, rapporteur. Quelle étonnante maladresse que de vouloir insérer la référence à ces associations, et à elles seules, dans le dispositif juridique que vous avez imaginé !

Votre réaction, monsieur le ministre, a été la bonne, car, sur un plan psychologique, une telle disposition eût été désastreuse vis-à-vis des fonctionnaires en cause.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas du tout !

M. Paul Masson, rapporteur. Ils l'auraient ressentie comme une injure personnelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Paul Masson, rapporteur. Par ailleurs, cet amendement comportait, me semble-t-il, une erreur juridique considérable. En effet, il introduisait, je l'espère involontairement, une confusion entre la procédure de rétention prévue à l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945 et la procédure de refoulement, qui fait l'objet du texte que nous débattons.

On aurait voulu donner des arguments au Conseil constitutionnel pour réformer cette procédure, on ne s'y serait pas pris autrement.

Du fait du retrait de cet amendement, nous vous trouvons maintenant devant un texte conforme.

Au terme de ce travail législatif, je me dois de tirer une conclusion.

Lors de la première lecture, j'ai dit à M. Sueur, qui vous remplaçait momentanément, qu'il appartiendrait au Gouvernement de convaincre les éminents membres de la majorité socialiste du bien-fondé de votre texte ou de vous soumettre.

En fait, vous ne les avez pas convaincus. En effet, en commission mixte paritaire, nos collègues socialistes n'ont pas pris part au vote ; il en ira sans doute de même ici tout à l'heure.

Pour autant, vous ne vous êtes pas soumis parce qu'il s'est trouvé que la majorité sénatoriale a voté conforme les articles essentiels du texte, notamment l'article 7 bis. A cette occasion, notre assemblée a donné une fois encore l'exemple de la lucidité et du courage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'est jamais si bien servi que par soi-même !

M. Paul Masson, rapporteur. Notre assemblée a fait preuve de lucidité, car elle a su comprendre l'importance de ce texte dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Ainsi, la majorité du Sénat n'a pas hésité un seul instant à voter votre texte, même s'il n'est pas habituel de voir le Sénat voler au secours du Gouvernement socialiste que vous représentez ici.

Notre assemblée a également fait preuve de courage en refusant de se soumettre aux injonctions et aux pressions d'un certain pouvoir, occulte certes, mais bien présent dans les antichambres de cet autre pouvoir que vous représentez et dont vous sentez sans doute mieux que quiconque en ce moment, monsieur le ministre, les incertitudes, la solitude et la précarité.

Si la composition du Sénat avait été autre, monsieur le ministre, si elle avait été plus homogène, comme certains l'ont souhaité il y a peu, à l'occasion d'un autre débat, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Plus démocratique !

M. Paul Masson, rapporteur. ... par rapport à l'autre assemblée, plus représentative de la démographie urbaine, et moins représentative d'un certain bon sens issu de ces collec-

tivités locales dont nous sommes les représentants et les dépositaires, auriez-vous obtenu aujourd'hui le même résultat ?

Je laisse cette constatation à votre méditation et je pense que vous en tirerez peut-être certaines conclusions.

Nous arrivons au terme de ce débat. L'amendement de M. Pezet a été retiré à l'Assemblée nationale. Le texte qui nous est soumis a été voté dans les conditions décrites, un peu hétérodoxes, mais tout de même décisives. La commission mixte paritaire l'a approuvé par cinq voix contre zéro puisque les commissaires socialistes n'ont pas pris part au vote. Tous les amendements de la commission des lois du Sénat ont été retenus, aucun amendement socialiste n'a été approuvé.

Tout cela nous conduit à voter ces conclusions. Toutefois, monsieur le ministre, ne vous trompez pas sur notre accord.

Vous n'avez pas de politique globale de l'immigration clandestine. Vous improvisez. Nous en avons encore eu la démonstration à l'occasion de ce débat. Ce merveilleux exemple qui nous ancre dans la conviction que, pour régler ou maîtriser l'immigration clandestine, il faut autre chose que des mesures ponctuelles, improvisées au hasard des événements et au gré des circonstances.

Notre accord sur ce texte ne vaut pas quitus ; je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir le noter.

Je conclus donc en vous demandant, mes chers collègues, d'approuver le texte élaboré par la commission mixte paritaire et voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous allons l'approuver !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai noté l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire. Je suis conscient de la part importante prise par la Haute Assemblée dans ce résultat. J'en prends acte et je remercie M. Masson du rapport qu'il vient de présenter.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je tiens à souligner à nouveau combien ce projet de loi est indispensable pour nous permettre de remplir les engagements que la France a souscrits en signant, puis en autorisant la ratification de la convention de Schengen.

Alors que les bases de l'union européenne ont été jetées à Maastricht, il est indispensable que la France s'engage résolument dans la mise en œuvre de la libre circulation des personnes. Toutefois, je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, ce projet de loi ne représente qu'une partie des mesures d'application de la convention de Schengen qu'il nous incombe de prendre. D'autres mesures doivent encore intervenir, sur le plan réglementaire notamment, soit sur l'initiative de la France - je pense à la modification de la réglementation sur les armes - soit par application d'initiatives du comité exécutif du groupe Schengen - par exemple, la réglementation détaillée des contrôles frontaliers ou l'instruction relative à la délivrance des visas.

D'autres tâches, plus matérielles mais tout à fait considérables, devront être également remplies dans les prochains mois : le développement et la construction de la partie centrale du système d'information Schengen ; l'aménagement des infrastructures aéroportuaires devant permettre la mise en œuvre de la libre circulation à la frontière aérienne.

Naturellement, je ne perds pas de vue que la France doit également s'intéresser de près aux conditions dans lesquelles ses partenaires de Schengen préparent l'application de la convention et, après son entrée en vigueur, l'appliqueront. A propos de ce contrôle de l'application, la France s'apprête à déposer un aide-mémoire contenant des propositions très concrètes.

Soyez tout à fait assurés, mesdames, messieurs les sénateurs, de ma volonté de poursuivre l'information du Sénat et des organes qu'il met en place pour suivre l'application de la convention de Schengen.

Ce projet de loi doit nous permettre également de donner une base normative sûre à l'attente des étrangers non admis, demandeurs d'asile ou encore en transit international dans la zone de transit des ports ou des aéroports.

L'article 7 bis, qui a fait l'objet d'un long débat, définit un cadre juridique précis à l'intervention de la police de l'air et des frontières et offre des garanties nouvelles aux étrangers qui sont ainsi en attente. Je tiens à redire que les dispositions de cet article auront pour conséquence d'encadrer, de borner une pratique très ancienne et d'ailleurs universelle, et de consacrer des droits nouveaux et des garanties nouvelles pour les étrangers : limitation de l'attente, possibilité de recourir à un juge, communication avec l'extérieur.

Ce texte représente donc une avancée incontestable sur le plan du droit et des libertés. Vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, je partage votre réflexion et, comme vous, je souhaite que notre démarche serve d'exemple à d'autres pays de la Communauté.

Il faut bien reconnaître, en effet, que la durée du maintien des étrangers, même si l'administration s'efforce de la réduire le plus possible, est à l'heure actuelle indéterminée et qu'elle peut excéder un mois.

D'une manière générale, les droits qui sont présentement reconnus aux étrangers ne procèdent que de simples circulaires administratives. Ils ont donc un caractère discrétionnaire et sont, par nature, précaires et incertains.

C'est à cette situation, et à cette situation seule, que l'article 7 bis met un terme.

Je voudrais devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, évoquer plus particulièrement deux questions : l'accès des associations à la zone de transit des ports et aéroports et la responsabilité des transporteurs.

Un amendement portant sur ce sujet a, vous le savez, été déposé, puis retiré à l'Assemblée nationale. Je voudrais à cet égard livrer le point de vue du Gouvernement.

Je rappelle que, aux termes du texte qui vous est soumis, les étrangers maintenus en zone de transit pourront prendre contact et communiquer librement avec tout conseil ou toute association de leur choix.

Dès maintenant, les assistants humanitaires de l'office des migrations internationales qui sont en fonction à Orly ou à Roissy veillent au respect effectif de ces droits, qui vont être consacrés par cette loi.

En ce qui concerne l'accès des associations humanitaires à la zone de transit en dehors de toute demande d'un étranger, je vous confirme que le Gouvernement s'est engagé à conférer à ces dernières un statut d'observateur et donc à leur donner cette possibilité d'accès. Une concertation est en cours sur les modalités de cet accès. Les associations ont été interrogées par mes soins. Elles ont répondu. Un texte sera bientôt élaboré.

Si je suis soucieux que soit garantie la plus grande transparence, je ne peux envisager que l'action des associations, qui peuvent être sollicitées de la manière la plus libre par les étrangers, interfère avec les missions de contrôle qui incombent à la police de l'air et des frontières ni avec la mission sociale qui revient aux assistants humanitaires de l'office des migrations internationales.

Il ne saurait y avoir, en particulier, cogestion des contrôles frontaliers avec la police de l'air et des frontières.

Le texte auquel j'ai fait référence conciliera donc ces exigences respectives de transparence, d'une part, et de respect des missions propres à chaque intervenant, d'autre part.

Les associations pourront, selon des modalités à préciser, entrer dans la zone de transit, apporter une assistance aux étrangers et constater que les droits reconnus par la loi, notamment en matière de communication, sont respectés.

Il y aura donc, dans ces zones de transit, des officiers de l'O.F.P.R.A. et des agents de la police de l'air et des frontières.

Je dois dire, à cet égard - je l'ai indiqué hier à l'Assemblée nationale - que j'ai été personnellement quelque peu choqué par le fait qu'il ne soit fait référence qu'à des associations de lutte contre le racisme.

M. Paul Masson, rapporteur. Très bien !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cela pourrait en effet ressembler à une sorte de procès d'intention vis-à-vis des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières placés sous mon autorité, qui - je tiens à le dire - travaillent dans des conditions souvent difficiles et accomplissent leur tâche avec le maximum de conscience, de responsabilité, d'honnêteté et de respect des droits de l'homme.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Seront également présents dans ces zones de transit des agents de l'office des migrations internationales, ainsi que des délégués du Haut commissariat pour les réfugiés.

Chacun fera son travail. Les associations, comme c'est leur rôle, seront là en observateurs et pourront, dans le cadre qui leur sera imparti, aider les étrangers qui se trouveront dans ces zones de transit, en assistant, par exemple, aux audiences publiques tenues en ces lieux.

J'en viens à la responsabilité des transporteurs.

Des préoccupations ont été exprimées sur l'application de l'article 3 du projet de loi relatif à cette responsabilité. Je tiens à redire ici, de la manière la plus claire, que ce projet de loi n'a ni pour objet ni pour effet de déléguer aux transporteurs le soin de procéder à une analyse fine des demandes d'asile.

Le transporteur ne sera responsable que dans le seul cas où il aura acheminé un demandeur d'asile dont la demande est manifestement infondée, c'est-à-dire qui n'exige aucune connaissance particulière pour être écartée. Ce peut être le fait d'une personne qui déclare venir travailler en France. Ce n'est pas une hypothèse d'école : nous trouvons le cas de temps en temps dans les procès-verbaux de demandeurs d'asile à la frontière.

A l'inverse, les sanctions ne seront pas appliquées aux transporteurs qui accepteraient des voyageurs sans papiers en provenance de pays où l'on empêche les habitants de sortir, de pays où demander un passeport est un risque, de pays où il est dangereux d'approcher des ambassades occidentales.

Mon département ministériel ne manquera pas d'informer les compagnies de transport de l'évaluation qu'il fait de la situation dans un certain nombre de pays. Par ailleurs, les transporteurs auront toujours la faculté de contacter l'ambassade ou le consulat de France dans le pays de départ afin de prendre son avis sur un cas ponctuel.

D'une manière générale, le Gouvernement n'envisage d'appliquer les sanctions que dans le seul cas où la compagnie de transport se comporterait objectivement comme pourvoyeur ou auxiliaire de l'immigration clandestine.

C'est d'ailleurs ce qu'a compris le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui a été consulté sur notre projet et qui a tenu à marquer son appréciation à ce sujet. Il a précisé que ce texte était totalement compatible avec les principes de son organisation.

Dois-je rappeler, enfin, que le texte qui vous est soumis est celui-là même qui résulte des délibérations de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Vous mesurez donc bien, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que toutes les précautions ont été prises aussi bien sur le champ d'application de la responsabilité que sur la procédure suivie. A cet égard, le recours suspensif qui pourra être exercé devant le juge administratif dans le cadre de l'opposition à l'état exécutoire écartera toute sanction unilatérale qui serait disproportionnée par rapport à la faute commise.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais formuler à ce stade du débat. Je souhaite vivement que vous votiez à une très large majorité ce texte qui, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, est nécessaire, équilibré et mesuré.

J'indique solennellement de cette tribune que, pour ma part, compte tenu des précautions qui sont prises, je n'éprouve pas de crainte à propos du respect des droits des personnes. J'ai la conviction que le Gouvernement devait accomplir cette démarche et présenter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant de ce projet de loi, nous sommes pratiquement au terme du processus législatif. Dans un instant, le Sénat sera appelé à se prononcer sur le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire ; les conclusions de cette dernière viennent de nous être présentées par M. le rapporteur. Un accord a été obtenu. C'est donc un texte quasiment conforme qui va être soumis à notre vote.

Ce projet de loi a pour objet d'introduire dans notre droit interne un certain nombre de dispositions prévues dans la convention de Schengen, convention que la France a été la première à ratifier.

Par ailleurs, quelques mesures portent sur le contrôle des flux migratoires et actualisent, en quelque sorte, l'ordonnance de 1945.

Monsieur le ministre, il vous a tout d'abord été reproché deux urgences.

Premièrement, la France s'est empressée de ratifier la convention de Schengen alors qu'elle avait encore le temps de le faire puisque les mesures prévues dans cette convention ne seront applicables que dans quelques mois.

M. Charles Lederman. Au moins !

M. Emmanuel Hamel. Il ne fallait pas perdre de temps !

M. Guy Allouche. Deuxièmement, ce projet de loi, qui a été adopté par le conseil des ministres du 13 novembre dernier, contient également des mesures relatives à la lutte contre l'immigration clandestine.

Sachez, monsieur le ministre, que nous ne nous associons pas à ces reproches qui vous sont faits à propos de l'urgence.

Oui, la France a eu raison d'être la première à ratifier la convention de Schengen. C'est là, je le répète, la marque de la volonté de notre pays d'être à l'avant-garde de la construction européenne.

Oui, nous approuvons les mesures qui tendent à contrôler les flux migratoires puisque nous avons approuvé les dispositions prises au mois de juillet 1991 par le conseil des ministres. Je tiens à répéter, du haut de cette tribune, que le Gouvernement a eu parfaitement raison de procéder ainsi.

D'autres reproches vous sont adressés, monsieur le ministre. Le premier porte sur un amendement du Gouvernement devenu l'article 7 bis nouveau du projet de loi ; cet amendement est lourd de conséquences, car il porte sur un sujet ô combien sensible et délicat.

Je ne reviendrai pas sur la position unanime de la commission nationale consultative des droits de l'homme ; nous la connaissons et il en a longuement été fait état la semaine dernière. Si M. le président de la commission des lois du Sénat a raison de rappeler qu'il appartient au Parlement de faire la loi, il nous semble toutefois indispensable, s'agissant d'un sujet très sensible, que le Gouvernement et le Parlement s'entourent d'avis, de conseils, et évitent, autant que faire se peut, certains reproches.

Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des précisions que vous venez d'apporter à propos de la responsabilité des transporteurs, clause de la convention de Schengen introduite dans notre droit interne. Il était nécessaire que ces choses fussent dites dans le cadre du débat parlementaire ; nous ne doutons pas - nous connaissons vos convictions en ce domaine - que vous veillerez en permanence à ce qu'aucune des consignes que vous nous avez dit prendre ne soit enfreinte, demain, par telle ou telle compagnie de transports. En effet, comme tous les sénateurs, vous êtes attaché au respect du droit d'asile. Tout doit être fait pour le protéger en toutes circonstances.

Le sixième alinéa de l'article 5 fait aussi l'objet d'un débat entre nous. Le délai pour la reconduite à la frontière a été supprimé. Hier, à l'Assemblée nationale, vous avez apporté quelques explications supplémentaires sur ce point, monsieur le ministre. Elles étaient nécessaires. Toutefois, nous éprouvons quand même quelques craintes à ce sujet et nous regrettons qu'au moins un délai de vingt-quatre heures, à défaut d'un délai de un mois, n'ait pas été prévu par cette nouvelle disposition législative.

Enfin, monsieur le ministre, j'en viens à l'article 7 bis. Le souhait du Gouvernement - vous nous l'avez redit - est de légiférer afin de combler un vide juridique.

Le Gouvernement souhaite faire d'une zone de non-droit une zone d'application du droit national, même si nous ne savons pas très bien s'il s'agit vraiment du territoire français !

M. Paul Masson, rapporteur. Bien sûr que si !

M. Guy Allouche. Certes, la loi pénale française s'y applique ; mais jusqu'alors, c'était le flou. Vous voulez légiférer et vous avez raison ; nous vous approuvons, monsieur le ministre.

Il était indispensable de prévoir deux types de mesures : d'une part, sur le plan juridique, la législation sera nationale ; espérons que, demain, cette législation fera tache d'huile et qu'elle deviendra européenne, voire - pourquoi

pas ? - internationale ; d'autre part, sur le plan matériel, ces zones, dites de transit, doivent accueillir les étrangers de façon digne et décente.

La France est le premier pays à ratifier la convention de Schengen et à légiférer dans ce domaine, monsieur le ministre. Il y a donc pour la France, à notre avis, une exigence d'exemplarité.

Nous sommes d'accord avec votre démarche, monsieur le ministre. Cependant, nous divergeons sur les délais et sur le contrôle, même si, depuis hier, nous sommes rassurés s'agissant de la présence d'associations humanitaires.

Des amendements déposés par le groupe socialiste du Sénat n'ont pas été retenus par la Haute Assemblée, comme M. le rapporteur, voilà quelques minutes, n'a pas manqué de le souligner à cette tribune.

En commission mixte paritaire, le dispositif législatif est tel que la marge de manœuvre est très étroite. Nous ne pouvons amender le texte qu'avec l'accord du Gouvernement.

En réponse à l'amendement proposé par M. Michel Pezet, hier, à l'Assemblée nationale, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous acceptiez la présence d'associations humanitaires, qui auront un statut d'observateur. Ces dispositions seront prises par décret. Voilà un instant, vous avez rappelé qu'il n'a jamais été question de leur confier une quelconque cogestion avec la police de l'air et des frontières. Il existe un droit de visite, un droit de regard. Chacun remplira son rôle et sa fonction.

Les choses étant claires, nous nous félicitons, là aussi, des progrès réalisés.

Mais le groupe socialiste du Sénat a formulé une demande importante. En effet, voulant être complètement rassuré sur la démarche suivie et sur les dispositions qui figureront peut-être dans quelque temps dans notre droit interne, il souhaite, ayant bien mesuré la portée de sa demande, que le Gouvernement saisisse le Conseil constitutionnel.

S'agissant du délai, nous avons souligné qu'une durée de vingt jours sans contrôle, augmentée de dix jours, sur décision du tribunal administratif, restait pour nous trop longue. S'il est possible de la réduire, faisons-le !

Je crains toutefois que cela ne soit plus possible en l'état actuel du débat parlementaire. Mais enfin...

J'aborderai maintenant la question du contrôle, monsieur le ministre. J'avais évoqué, la semaine dernière, la querelle sémantique sur la détention, la rétention, le maintien, l'enfermement sous surveillance policière.

Or, F.R. 3, chaîne de télévision nationale, a diffusé, la semaine dernière, à l'occasion d'une émission sur les travaux du Sénat, un très court reportage sur le statut des étrangers.

Nous y avons vu, dans un grand aéroport français, des officiers de la police de l'air et des frontières amener un étranger dans une chambre, puis pousser deux verrous. C'est l'enfermement, en quelque sorte. J'avoue que cela m'a choqué.

C'est pourquoi nous avons demandé, effectivement, qu'il y ait ces contrôles, pour que les choses se déroulent dans les meilleures conditions, car, plus particulièrement dans ce domaine, nous souhaitons que la France soit irréprochable. Comme nous sommes les premiers à légiférer, nous devons donner l'exemple.

Monsieur le ministre, à l'heure où je vous parle, nous n'avons pas encore obtenu la réponse du Gouvernement à la demande que nous avons formulée. Une fois encore, nous déterminerons notre vote en fonction de la réponse que vous pourrez peut-être nous apporter dans un instant.

Mes chers collègues, que faut-il voir dans le rapport présenté par notre collègue M. Masson ? Un bon travail, sans nul doute ; j'en ai l'intime conviction. Nous le savons, monsieur Masson - je vous l'ai dit en commission, je le répète ici - vous êtes devenu le grand spécialiste de tout ce qui touche à Schengen.

Mais nous y avons vu aussi un test, monsieur le rapporteur ; la majorité sénatoriale a voulu voir de quelle façon le Gouvernement allait réagir après la lecture du texte au Sénat et après la réunion de la commission mixte paritaire.

En effet, les amendements qui ont été votés par la Haute Assemblée - ils sont importants, car ils précisent un certain nombre de points - ne portaient pas sur les articles qui ont été votés conformes. Or ces amendements ont été maintenus,

alors qu'ils auraient pu être retirés, afin qu'il y ait un vote conforme, ce qui aurait permis d'éviter la réunion d'une commission mixte paritaire.

La majorité sénatoriale a donc voulu tester le Gouvernement pour voir s'il était décidé à maintenir sa position jusqu'au bout,...

M. Paul Masson, rapporteur. C'est très démocratique !

M. Guy Allouche. ... pour voir s'il allait résister ou non à la pression soit des députés socialistes, soit des sénateurs socialistes.

Vous devez être satisfait, monsieur le rapporteur : le test est concluant. Vous avez eu la démonstration de la détermination du Gouvernement à lutter contre l'immigration clandestine et à contrôler les flux migratoires.

M. Paul Masson, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Allouche ?

M. Guy Allouche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Allouche, de votre courtoisie, qui est coutumière.

Je suis tout à fait d'accord avec vous sur l'analyse que vous faites : nous aurions, effectivement, pu retirer ces amendements, mais nous avons voulu tester la capacité du Gouvernement à résister.

Nous avons toutefois pris une précaution préalable : nous avons voté conformes deux articles qui nous paraissent essentiels et qui, eux, en tout état de cause, ne pouvaient pas disparaître, sauf si le Gouvernement retirait son texte.

C'est la seule précision que je voulais apporter à votre argumentation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le rapporteur.

S'agissant de la proposition de M. Michel Pezet, qui vise des articles du code de procédure pénale, elle concerne effectivement des associations dont le but principal est la lutte contre le racisme ; mais je n'y ai pas décelé un quelconque procès de racisme à l'encontre des policiers de l'air et des frontières. Il nous faut éviter de porter ce type d'appréciations.

Enfin, je retrouve, dans le rapport de M. Masson, les vives critiques à l'égard de la politique d'immigration du Gouvernement auxquelles nous sommes habitués. Nous savons que, sur ce point délicat et difficile, la majorité sénatoriale n'adhère pas, loin s'en faut, à la politique du Gouvernement.

Quant aux sénateurs socialistes, pour une fois, ils n'ont pas suivi la démarche du Gouvernement. Je veux redire ici, au nom de mes amis, que nous le regrettons.

Chacun sait bien que nous, socialistes, ici, au Sénat, sommes là pour aider le gouvernement actuel dans sa tâche, pour faire en sorte, avec lui, que les textes soient améliorés. Nous faisons notre travail.

Mais, comme le plupart de nos collègues, nous avons aussi des convictions - chacun les siennes ! - et nous considérons que rien ne renforce davantage les convictions que de les affirmer en permanence.

Ces convictions, nous les avons donc affirmées, et nous savons qu'en les affirmant, nous parlons - peut-être usurpons-nous un droit - aussi au nom des membres du Gouvernement, que nous connaissons tous.

Sommes-nous frondeurs ? Sommes-nous des « godillots » ? Ni l'un ni l'autre ! Nous faisons notre travail de parlementaires.

Nous aurions été frondeurs, nous, sénateurs socialistes, si nous avions décidé de saisir le Conseil constitutionnel ; mais nous avons demandé au Gouvernement de le faire.

Nous ne l'avons pas fait parce que nous souhaitons que ce soit le Gouvernement qui le fasse afin qu'il soit à l'abri de tout reproche en ce domaine. La saisine, si le Gouvernement accède à notre demande, permettra au Conseil constitutionnel de dire si cet article 7 bis est conforme à la Constitution. Si tel est le cas, nous serons tous satisfaits et rassurés. A défaut, il conviendra de prendre de nouvelles dispositions législatives afin de protéger les libertés individuelles et de respecter les droits de l'homme. Tel a été le sens de notre démarche.

En conclusion, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux, une fois encore, dire que nous attendons la réponse du Gouvernement et que c'est en fonction de cette réponse, ou non-réponse, que le groupe socialiste du Sénat se déterminera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux d'abord dire combien je suis satisfait de voir ce texte revenir devant le Sénat et combien j'approuve le rapport de notre collègue M. Masson.

M. Allouche a déclaré que nous étions les premiers à agir et à légiférer dans ce domaine. Il se trompe. En ma qualité de président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, accompagné de fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme et de délégués de la commission des pays non-membres, j'ai visité le centre qui fonctionne depuis un certain temps à Francfort.

Je dois dire que j'ai été en admiration devant ce que j'ai vu. Il y avait une vingtaine d'interprètes de tous les pays. Étaient également présents des juristes et des médecins, mis à la disposition des personnes qui étaient interpellées.

Je me suis rendu compte que cette façon d'agir était vraiment réaliste, qu'elle rendait service aux populations concernées. J'ai pu notamment constater que c'était un moyen de combattre la prostitution clandestine de femmes qui ne savaient où aller.

J'ai pu voir aussi que, lors de la sélection qui s'opérait dans cette zone de transit, chaque personne avait le droit d'appeler à son secours un avocat, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Louis Jung. ... un juriste ou un médecin. Toutes ces personnes étaient d'ailleurs soignées de façon correcte.

Je suggère donc à notre collègue qui nous a fait part de ses réticences d'aller à Francfort voir ce que s'y passe !

Si j'ai été l'un des fervents défenseurs de l'accord de Schengen, c'est parce que j'ai pu constater que dans d'autres pays, notamment à Francfort, la police faisait son travail de façon très réaliste.

Je tenais à verser cet élément au débat d'aujourd'hui. Cela étant dit, j'apporte, naturellement, mon soutien aux conclusions de la commission mixte paritaire sur le texte dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je veux, à mon tour, exprimer ma satisfaction de voir ce texte, sur lequel nous avons longuement débattu voilà quelques jours, revenir sous une forme définitive devant le Sénat.

Evidemment, les articles les plus importants, notamment l'article 7 bis, ne donnent pas lieu à une nouvelle discussion, puisque, comme vient de le rappeler notre rapporteur, M. Paul Masson, ils ont été votés conformes par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Je tiens à dire que je ne partage absolument pas les inquiétudes que M. Allouche vient de réitérer au sujet de l'article 7 bis. Les zones de transit à l'arrivée, près des aéroports, sont très fréquentes dans le monde entier. Ayant vécu longtemps aux États-Unis, j'ai visité, dans la baie de New York, Ellis Island, où, avant de débarquer dans la libre Amérique, les immigrants étaient invités à présenter leurs papiers.

M. Claude Estier. Il y a longtemps !

M. Jacques Habert. Il n'y a pas si longtemps ! On a célébré le centenaire l'an passé, il est vrai. Mais d'Ellis Island jusqu'à une date relativement récente, les procédures d'immigration se déroulaient encore dans cette île, située tout près de la statue de la Liberté.

Il n'y avait là rien de méchant, ni de féroce. Il ne s'agissait que d'une vérification des documents d'identité et des permis d'entrée. On posait quelques questions et on effectuait un contrôle médical, qui n'était nullement inutile.

Après ces contrôles qui ont lieu aujourd'hui surtout dans les aéroports, les immigrants peuvent entrer dans le pays, où ils deviennent des citoyens tout à fait libres ayant des droits analogues à ceux des nationaux. Je ne vois là nulle sévérité, nulle disposition trop contraignante.

Nous devons féliciter le Gouvernement, Mme le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur d'avoir eu l'objectivité et le courage de nous présenter une telle disposition. Celle-ci,

à mon avis, était nécessaire. Elle est de nature à nous rassurer, s'agissant des excès auxquels nous pourrions être confrontés et des menaces issues des accords de Schengen.

Dès lors que les frontières intérieures de l'Europe sont supprimées, il convient de renforcer le contrôle aux frontières dites extérieures, c'est-à-dire aux points d'arrivée des immigrants de tous les coins du monde.

A cet égard, la majorité du Sénat est tout à fait en accord avec le Gouvernement.

Pour ma part, je n'aurais pas soulevé d'objection à l'adoption, en commission mixte paritaire, de l'amendement présenté par M. Michel Pezet, qui a proposé que les associations humanitaires soient habilitées à rencontrer les immigrants pendant leur séjour dans les zones d'accueil.

De toute façon, nous savons bien que toutes ces associations sont parfaitement accréditées en France et que nul ne les empêchera d'intervenir, non plus que les assistantes sociales, ou les hommes de loi, éventuellement les avocats, puisque les immigrants sont autorisés à faire appel à eux.

Il apparaît que de grandes précautions ont été prises par la France pour que l'accueil soit aussi confortable et sympathique que possible. Pour avoir beaucoup voyagé, j'ai rarement vu des pays qui prévoyaient tant de soins et portaient tant d'attention aux immigrants !

En conclusion, je dirai que nous estimons que les mesures prévues ne sont nullement abusives. Bien au contraire, elles font preuve de modération et d'équité. Aussi, par le vote qu'elle émettra tout à l'heure, la majorité sénatoriale apportera son soutien aux dispositions que propose le Gouvernement et que la commission des lois du Sénat approuve.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre ami Guy Allouche a parfaitement exprimé la position du groupe socialiste et il a répondu aux observations de M. le rapporteur de la commission des lois. Je le ferai à mon tour.

A entendre M. Masson, nous serions maladroits, inconsistants, laxistes tandis que la majorité sénatoriale, singulièrement, serait adroite, responsable et courageuse.

Permettez-moi de vous rappeler cette réflexion : tout ce que l'on dit de nous est faux mais pas plus faux que ce que nous en pensons. On n'est jamais mieux servi que par soi-même : sans doute, est-ce animé par ce souci tactique que vous avez été amené à présenter des amendements sur tel article et pas sur tel autre, que vous tenez le même discours, répétant à l'envi que la majorité sénatoriale est un modèle du genre. Vous espérez que tout le monde vous croira.

Selon vous, nous aurions été injurieux pour les policiers - évidemment, les policiers, c'est votre chasse gardée ; vous seuls savez combien ils se dévouent et combien ils méritent la reconnaissance de la nation - et maladroits en proposant que les associations qui, aux termes de leur statut, sont chargées de lutter contre le racisme puissent être présentes dans les zones de transit.

Monsieur le rapporteur, vous faites une mauvaise lecture de l'amendement de M. Michel Pezet ; j'irai jusqu'à vouloir me convaincre que ce n'est pas intentionnellement ! En effet, cet amendement faisait référence aux associations visées à l'article 2-1 du code de procédure pénale certes, mais aussi aux articles suivants : ainsi étaient visées toutes les associations habilitées à se constituer partie civile. L'article 2-8, par exemple, est relatif aux associations ayant « vocation à défendre ou à assister des personnes malades ou handicapées ».

Il n'y a rien d'injurieux pour la police, au contraire, à démontrer que ces associations font leur métier et qu'elles le font bien. Le fait que la loi elle-même autorise leur présence serait à l'honneur de notre pays et des policiers qui le servent.

Heureusement que le Sénat est là dans sa composition actuelle, avez-vous dit, sinon que se serait-il passé si, au lieu de donner de l'opinion française l'image du miroir brisé qu'il renvoie actuellement, il représentait des populations plus urbaines !

Ainsi, vous vous décernez un brevet de bon sens, et cela ne nous gêne pas. Mais, *a contrario*, vous nous traitez d'insensés et cela nous gêne fortement !

M. Jacques Habert. N'exagérons rien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez vos convictions, nous avons les nôtres, mais nous vous contestons le droit de dire que, moins que vous, nous avons le souci des intérêts de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est incontestablement, même s'il a une portée relativement limitée, un texte qui, parce qu'il traite partiellement un des aspects du problème de l'entrée en France des étrangers, nous interpelle le plus.

Nous savons à quel point l'opinion publique est devenue très attentive à cette question. Parlementaires, nous avons le devoir d'essayer de la prévenir, de l'éclairer. Voilà pourquoi j'estime en conscience, même si je heurte certains en prenant la parole, comme je le fais, à titre personnel, nécessaire d'expliquer les raisons pour lesquelles je voterai ce texte tel qu'il nous revient, heureusement amélioré par les travaux de la commission mixte paritaire, au cours desquels notre collègue M. Masson a pu, une fois de plus, déployer ses qualités d'intelligence, sa science du droit et sa force de conviction.

Il est fondamental qu'un gouvernement qui, à des moments importants de l'histoire d'un pays, se trouve confronté à des problèmes souvent redoutables sache se démarquer de la majorité dont il a besoin et qui le soutient dans une démocratie parlementaire. Ce projet de loi a donné au Gouvernement l'occasion de montrer que, face à cette question, il restait fidèle à la conviction que lui inspirait la connaissance qu'il a de la gravité du problème.

Monsieur le ministre, je voterai ce projet de loi. Au sein de la majorité sénatoriale, nous sommes nombreux à savoir à quel point il est difficile pour le Gouvernement de la France, quel qu'il soit, et quelle que soit la majorité qui le soutient, d'arriver à concilier deux devoirs fondamentaux.

En l'état actuel de la psychologie collective nationale, en l'état actuel des mouvements du monde et de l'écart existant entre le niveau de développement de notre pays, même confronté au chômage, et le drame de la misère dans les pays du tiers monde ou les pays en voie de développement, nous devons faire face à ce problème, dramatique par certains aspects, de l'entrée des étrangers dans notre pays.

Comme l'ont dit Mme le Premier ministre et son prédécesseur M. Michel Rocard - en cela il n'était pas partisan ; il parlait en tant qu'homme de gouvernement - la France ne peut pas assumer, quelle que soit la générosité de son cœur, toute la misère du monde. Notre devoir est donc de préserver nos frontières.

Je n'ai pas voté les accords de Schengen, mais je dois à l'objectivité de reconnaître que ce sont ces accords qui nous valent aujourd'hui d'étudier ce problème.

Monsieur le ministre, compte tenu notamment du fait qu'il prévoit l'institution de zones de transit, ce texte me paraît répondre au double objectif que nous devons atteindre ensemble, et ce n'est pas facile, d'une part, être un pays qui préserve son identité par les moyens mis en œuvre pour l'empêcher d'être submergé par une immigration clandestine, d'autre part, rester un pays fidèle à lui-même, c'est-à-dire le pays des droits de l'homme, qui a le devoir de concilier le contrôle de l'entrée à ses frontières et, quelle que soit la situation des étrangers se trouvant sur son sol, le respect dû à l'homme quel qu'il soit.

C'est la raison pour laquelle ce texte me paraît intéressant et bon. En effet, tel que je l'analyse, il répond, me semble-t-il, à ce double objectif : assurer une meilleure protection de nos frontières par un contrôle efficace de l'entrée des étrangers en France et respecter les droits de l'homme.

Personnellement, je suis très attaché à ce que la France, non seulement à l'intérieur de ses frontières vis-à-vis d'elle-même et de sa population, mais également dans le monde, continue à incarner l'idéal des droits de l'homme, qui, depuis deux siècles, inspire nos générations, nos pères et la France. Je souhaite donc que nous votions ce texte dans le respect de ces deux convictions. (*M. Habert applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je tiens d'abord à remercier tous les intervenants, ensuite à apporter quelques précisions qui, pour certaines, si elles peuvent apparaître comme secondaires, n'en sont pas moins nécessaires.

M. Jung nous a décrit le centre de transit de Francfort. Je précise qu'en Allemagne l'étranger non admis reste libre en zone internationale jusqu'à son départ. Ses documents sont conservés par la police des frontières. S'il y a danger de trouble de l'ordre public ou de fuite, l'étranger peut être placé en cellule de sûreté sans procédure, ni intervention de la justice. Il y a donc là véritablement une situation de non-droit.

En revanche, comme M. Jung a pu le vérifier *de visu*, il est vrai qu'il existe à Francfort pour les demandeurs d'asile un dispositif d'intérêt. Or celui-ci est pratiquement identique à celui qui vous est proposé par le Gouvernement dans le projet de loi.

Monsieur Allouche, même si le groupe socialiste, en première lecture, n'a pas voté le projet de loi, je comprends quelles ont été sa démarche et sa réflexion.

Toutefois, vous l'avez reconnu, et je vous en remercie, je pense avoir apporté, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, un certain nombre de réponses de nature à apaiser vos craintes.

Finalement, résumée en trois points, la démarche du Gouvernement est très simple : d'abord, un constat, un *vide juridique* ; ensuite une certitude : il faut des règles de droit ; enfin, il faut un résultat.

Telle est l'action que nous avons menée et qui a abouti à ces dispositions qui ont été approuvées par le Haut Commissariat pour les réfugiés, et dont l'application sera observée par les associations. C'est un des progrès que nous devons au débat parlementaire, je n'ai pas à le cacher.

Au ministère, nous avions déjà effectué cette démarche auprès des associations. Nous n'avons pas attendu le dépôt d'amendements pour la faire. Cette démarche, j'ai commencé à l'entreprendre à la fin du dernier trimestre de l'année dernière.

Monsieur Allouche, je vous apporterai encore quelques précisions, car j'ai été quelque peu étonné par votre narration d'un film qui a été projeté sur F.R. 3. Immédiatement, mon réflexe a été de dire : il y a une confusion de la part de ces journalistes entre une installation en zone de transit et un centre de rétention administrative.

En effet, un centre de rétention administrative, effectivement, est un lieu où se trouvent des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français et qui doivent être reconduits. Là, effectivement, il y a des verrous. Après une enquête rapide que je viens de faire auprès de la police de l'air et des frontières et de mon cabinet, j'indique que les images en question ne peuvent provenir que d'un centre de rétention. Les personnes en zone de transit, et j'en ai vu moi-même à l'hôtel Arcade à Roissy, par exemple, jouissent de la libre circulation ; leur chambre n'est pas verrouillée. Telle est la précision que je tenais à vous apporter, monsieur Allouche.

Des améliorations ont été apportées au projet de loi initial, j'en conviens, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat ; je les ai moi-même accompagnées, car, s'agissant des observateurs et du contrôle judiciaire, je tenais personnellement à ce que le texte soit équilibré et respecte les droits de l'homme. Dès lors, je demande au groupe socialiste - vais-je trop loin ? - de ne pas émettre le même vote qu'en première lecture et, en quelque sorte, de marquer sa confiance en la démarche gouvernementale.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. - Il est inséré, après l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. - I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 francs l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démuné de document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

« Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

« L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

« II. - L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée :

« 1° Lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

« 2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de 5 000 francs par passager concerné.

« Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, de visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents. »

« Art. 4. - Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} juin 1993, ainsi qu'un an après l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, un rapport au Parlement sur l'application de l'article 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sur le territoire métropolitain et sur l'application de réglementations similaires dans les Etats signataires de la convention. Ces rapports analyseront les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment en ce qui concerne la responsabilité des entreprises de transport, et plus particulièrement celles assurant des liaisons en provenance et à destination des Etats parties à ladite convention.

« Art. 7. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 35 ter ainsi rédigé :

« Art. 35 ter. - Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

« 1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

« 2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

« Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

« Les dispositions des premier et cinquième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 16 janvier dernier, lors de la discussion de ce texte en première lecture, je me suis attaché, avec mon ami Robert Pagès, à vous exposer les multiples raisons qui conduisaient notre groupe à s'opposer résolument à ce projet de loi concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Je ne les reprendrai pas aujourd'hui dans le détail, me bornant à souligner une fois de plus la constante position du parti communiste français concernant l'immigration, c'est-à-dire l'arrêt de toute immigration, si ce n'est en vue du regroupement familial, les étudiants et les réfugiés politiques n'étant pas concernés.

La commission mixte paritaire n'a été amenée - c'est le moins que l'on puisse dire - qu'à se prononcer sur des points de détail, la plupart des dispositions de ce texte ayant été adoptées par la majorité de droite du Sénat en des termes identiques à ceux de la majorité socialiste de l'Assemblée nationale.

Il ne lui restait, par conséquent, qu'à indiquer si elle préférerait que le texte parle de « transporteurs » ou d'entreprises de transport », ou bien encore à prévoir ou non l'obligation pour le Gouvernement de présenter un rapport sur l'application de l'article 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 un an après l'entrée en vigueur de la convention de Schengen.

La quasi-totalité des mesures préconisées par ce texte, que nous continuons de juger attentatoire à la souveraineté nationale et au droit d'asile, auront donc fait l'objet d'un consensus entre le Gouvernement, la majorité de droite du Sénat et la majorité socialiste qui siège à l'Assemblée nationale. Nous ne savons pas encore ce qu'il en sera concernant le groupe socialiste du Sénat qui, jusqu'à présent, a réservé son vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le suspense !

M. Charles Lederman. Donc, un consensus, que je pourrais qualifier de « donnant, donnant » compte tenu de ce que vient d'exprimer sans fard M. Masson, s'est établi, qui permet à la droite, monsieur le ministre, de vous donner des leçons, ce que vous avez, hélas ! cherché.

Le fait que Mme Stirbois, député du parti de M. Le Pen - je le rappelle encore une fois - n'ait pas cru devoir s'opposer à ce texte aurait dû suffire, sur un tel sujet, à alerter la conscience de tous les démocrates que comptent nos assemblées et les conduire à le rejeter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Poniatowski ne l'a pas voté !

M. Charles Lederman. Le fait de savoir que les associations humanitaires pourront peut-être pénétrer dans les fameuses zones de transit afin d'apporter une assistance aux étrangers qui y sont confinés, comme le souhaitait M. Pezet

lors de la C.P.M., ne sera, si un décret intervient - il en est maintenant question - qu'une bien maigre compensation au regard de l'injustice de leur quasi-détention en ces lieux où l'ensemble des garanties du droit français ne s'appliqueront pas. Ces associations, et d'autres, ont été décriées par M. Masson au cours de son intervention.

Nous regrettons non seulement que le Gouvernement ait osé présenter un tel projet de loi, mais encore que les parlementaires socialistes n'aient pas cru bon de le rejeter, ainsi que nous l'avons fait, et ce d'autant plus qu'il est frappé d'inconstitutionnalité.

Les sénateurs communistes et apparentés persisteront donc dans leur ferme refus d'accepter le texte proposé, qui aura inmanquablement l'effet d'interdire, dans la pratique, l'accès du territoire français à la plupart des demandeurs d'asile et de porter atteinte à leurs droits, si toutefois ils parviennent jusque chez nous !

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Michel Dreyfus-Schmidt et moi-même avons précisé la position du groupe socialiste du Sénat sur ce projet de loi.

Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, des informations et précisions que vous m'avez apportées à propos du reportage diffusé par F.R. 3. Vous me soulagez. N'étant pas averti, n'ayant eu l'occasion de visiter ni une zone de transit ni centre de rétention, il était normal que la confusion s'installe dans mon esprit, comme certainement dans celui de milliers de Français. Il est à craindre que ce type de confusion ne persiste encore longtemps.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous étiez satisfait des améliorations apportées au texte du Gouvernement par le débat parlementaire. Nous ne partageons pas cette conviction ; nous pensons, en effet, que ce texte pose encore un problème et ne lève pas le doute sur le plan juridique. Ce projet de loi, à défaut d'être pour nous, sénateurs socialistes, un texte de consensus, ne saurait pour autant être un texte de déchirement entre le Gouvernement et nous-mêmes. Nous ne voulons pas voter contre, car nous approuvons - je tiens à le répéter une nouvelle fois - la démarche et les intentions du Gouvernement.

Etant donné que M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à notre demande réitérée de saisine du Conseil constitutionnel, nous attendons maintenant que Mme le Premier ministre saisisse cette instance, afin que le Gouvernement puisse nous apporter les réponses que nous escomptons. Nous maintiendrons donc la position que nous avons adoptée en première lecture ainsi qu'en commission mixte paritaire : une fois encore, le groupe socialiste du Sénat ne prendra pas part au vote sur ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Gérard Larcher. C'est courageux !

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour explication de vote.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ce qui concerne, après réflexion, mais sans hésitation, je voterai ce projet de loi. Si je le fais, ce n'est pas simplement pour faire plaisir à M. le ministre de l'intérieur, encore que je ne cherche jamais à lui faire de la peine *(Sourires)*, ce n'est pas non plus pour peiner mon collègue et ami Guy Allouche, c'est simplement parce que ce texte, auquel j'ai beaucoup pensé, correspond très exactement à ce qu'il faut faire dans ce pays pour les immigrés.

Les immigrés sont nos semblables. Nous nous devons, à condition, bien entendu, de ne pas aller à l'encontre des légitimes intérêts des Français de souche, de les considérer - je n'ai pas peur d'employer le mot - comme des « frères ». *(M. Allouche applaudit.)* Cela n'implique pas, bien entendu, de les recevoir systématiquement, car ils sont déjà très nombreux, trop nombreux, hélas ! ni de les recevoir dans n'importe quelle condition.

M. Guy Allouche. Je vous félicite !

M. Bernard Laurent. La mesure qui a été prise après coup par le Gouvernement me semble, finalement, apporter une consécration de droit à ce qui se faisait déjà de fait. Les immigrés arrivent, leur cas est litigieux, il faut bien agir. On

les maintient alors non pas en prison, mais dans un secteur où ils sont libres de leurs mouvements, où ils peuvent téléphoner, recevoir leurs amis et même les représentants des associations caritatives.

Ce texte n'est pas parfait, mais il est bon. Dès lors, je le répète, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Toutes les raisons pour lesquelles l'ensemble de la majorité sénatoriale votera le projet de loi ayant déjà été données, je n'y reviendrai pas. Je dirai simplement que nous nous associons aux propos que vient de tenir M. Laurent.

Si le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 7 bis, nous espérons vivement qu'il maintiendra ces dispositions, qui sont raisonnables et modérés et qui recueillent notre approbation, dans l'esprit fraternel qui nous anime à l'égard des émigrants que nous sommes nombreux à accueillir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vos électeurs sont des émigrants !

M. Jacques Habert. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Le groupe du rassemblement pour la République votera ce texte, pour de simples raisons de bon sens. En effet, au cours de cette longue discussion que nous avons suivie très attentivement, nous avons constaté que, dans les déclarations de principe et à travers les méandres juridiques, les oppositions émises à l'encontre de ce texte pouvaient se résumer en une seule et même idée : les opposants déplorent que celui qui n'est pas autorisé, ou qui ne l'est pas encore, à séjourner sur le territoire français jouisse des mêmes droits que celui qui y est autorisé.

Une telle conception est un défi au bon sens et c'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	253
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	236
Contre	17

Le Sénat a adopté.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 244 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 janvier 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY

MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE SOCIALISTE
(60 membres au lieu de 59)

Ajouter le nom de M. Henri Gallet.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(6 au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Henri Gallet.

MISSION COMMUNE D'INFORMATION

CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN DU 14 JUIN 1985

Nomination du bureau d'une mission commune d'information

Dans sa séance du mercredi 22 janvier 1992, la mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 a nommé :

Président : M. Paul Masson.

Vice-président : MM. Jean Delaneau, Jean-Pierre Bayle, Charles Lederman.

Secrétaire : M. Paul Girod.

Rapporteur : M. Xavier de Villepin.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 22 janvier 1992

SCRUTIN (N° 64)

sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 303
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier

Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet

Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo

Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon

Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol

Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagés
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 301
 Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

sur l'ensemble du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre de votants : 253
 Nombre de suffrages exprimés : 253

Pour : 236
 Contre : 17

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaugués
 Robert Calmejane

Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chéroux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure

Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché

Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard

René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi

Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Soufflet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Michel Poniatowski
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Beuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.